

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois				
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.		La ligne 400 francs	
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix	
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces	
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants	
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA COMMUNAUTE

ACTES — DECISIONS — RESOLUTIONS

26 décem. 75	15 CM-CD-75. — Décision complétant la décision n° 2 CM-75 du 5 avril 1975 précisant la notion de valeur ajoutée	1595
26 décem. ..	16 CM-CD-75. — Décision modifiant le modèle de dossier-type à fournir par les Industriels et à présenter par les Etats Membres pour l'examen par la Communauté des demandes d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale tel qu'annexé à la décision n° 2 74-CM du 8 mars 1974	1595
31 décem. ..	44 CM-CD-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, la «Margarine» fabriquée dans la Communauté	1598
31 décem. ..	45 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la taxe de Coopération Régionale, les «Chewing-Gum» fabriqués par la «Grande Confiserie du Mali à Bamako	1599
31 décem. ..	46 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la taxe de Coopération Régionale, les «Bières» fabriqués par la «Société des Braseries de Bouaké (S.B.B.), BP 575 en Côte-d'Ivoire	1599
31 décem. ..	47 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les «Vinaigres comestibles» et «Eau de Javel» fabriqués par la «Société Electrique et Industrielle du Boal», BP 5 à Djourbel (Sénégal)	1600
31 décem. ..	48 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les «Produits capillaires» fabriqués	

	par la «Société Electrique et Industrielle du Boal» (SEIB), BP 5 à Djourbel (Sénégal) ..	1600
31 décem. ..	49 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, certains produits pharmaceutiques fabriqués dans la Communauté	1601
31 décem. ..	50 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les «Plaques en Ethyl-Vinyl-Acetate et les Plaques en caoutchouc»	1602
31 décem. ..	51 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les «Autres Tubes et Tuyaux en polyéthylène» fabriqués dans la Communauté	1602
31 décem. ..	52 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, certains «Articles de Conditionnement et Utensiles de table et de cuisine en matières plastiques» fabriqués par la «Société Alibert», BP 1610 à Abidjan (C.I.)	1603
31 décem. ..	53 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les «Autres Ouvrages en autres matières plastiques artificielles» fabriqués dans la Communauté	1604
31 décem. ..	54 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les «Articles de voyage, cartables, portefeuilles, etc... en matières plastiques artificielles ou en tissu, enduit ou non, fabriqués dans la Communauté	1604
31 décem. ..	55 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les «Poses isoplanes» fabriquées par la «Société Africaine des Industries du Bâtiment (SAIB) à Dakar (Sénégal)	1605
31 décem. ..	56 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, un certain nombre de produits industriels obtenus dans la Communauté à partir du Bois	1606
31 décem. ..	57 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération	

Régionale, les « Bois contreplaqués » fabriqués par la « Société Industrielle Ivoirienne des Bois (SIBOIS) B P 1857 — Abidjan (CI) 1607	
31 décem. .. 58 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, certains papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, cahiers, fabriqués par la « Société Industrielle de Papeterie du Sénégal (SIPS), BP 1818 — Dakar 1607	
31 décem. .. 59 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les « Emballages en carton de fabrication ordinaire » fabriqués par la « Société Ivoirienne de Cartonnage et d'Emballage » (SICE), BP 3179, Abidjan (Côte d'Ivoire) .. 1608	
31 décem. .. 60 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, le « Linge de lit, de table, de toilette, d'Office et de cuisine, fabriqué par la « Société Industrielle Sénégalaise pour linge de maison (ISLIMA) à Dakar (Sénégal) 1608	
31 décem. .. 61 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les « Pointes et Clous en fonte, fer ou acier » fabriqués par la « Société des Tréfileries et Clouteries de Côte d'Ivoire (SOTREC), BP 798 Abidjan (Côte d'Ivoire) 1609	
31 décem. .. 62 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les « Fils de fer et de toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer et ou d'acier, fabriqués dans la Communauté .. 1610	
31 décem. .. 63 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les « Piles électriques du type R 20 » fabriquées dans la Communauté 1610	
31 décem. .. 64 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les « Parfums d'articles de ménage en tôle, émaillés (ANSES) fabriqués dans la Communauté : 1611	
31 décem. .. 65 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les « Constructions et Parfums de construction en aluminium » fabriquées par la « Société Africaine des Industries du Bâtiment » (SAIB) BP 2036, Dakar (Sénégal) 1612	
31 décem. .. 66 CM-CD-SG-DEC-75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les « Véhicules Automobiles à Benne basculante, fabriqués dans la Communauté 1612	
31 décem. .. 67 CM/CD/SG/DEC/75. — Décision agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale les « véhicules Automobiles » à Benne basculante, fabriqués dans la communauté : 1613	
Actes de la République du Mali	
Ordonnances	
DECRETS — ARRETES ET DECISIONS	
ORDONNANCE	
22 janvier 76	Ordonnance n° 76-6 bis CMLN portant modification de l'article 243 du Code des Douanes .. 1614
PRESIDENCE	
19 février 76	70 PG-RM. — Décret portant répartition des amendes, confiscations, pénalités et remises.. 1614
5 avril ..	108 PG-RM. — Décret portant naturalisation ..
16 avril ..	109 CMLN. — Décret portant nomination des membres de la Cour Spéciale de Surêté de l'Etat : 1615
MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE	
8 avril 1976	1193 DI-3. — Arrêté portant approbation de la Délibération n° 5 du 20 décembre 1973 de la Délégation Spéciale de la Commune de Kita 1615
8 avril ..	1194 DI-3. — Arrêté portant nomination d'un Dépositaire-Comptable pour la Commune de Koulikoro 1615
8 avril ...	1195 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 8 du 30 octobre 1974 de la Délégation Spéciale de la Commune de Kati 1615
16 avril ...	1227 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1976 de la Commune de Koulikoro 1615
16 avril ...	1228 DI-3. — Arrêté portant approbation du Compte administratif, exercice 1972 de la Commune de Kati 1615
Personnel ..	 1615
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Personnel ..	 1616
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	
Personnel ..	 1616
MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT	
13 avril 76	1210 CAB-MTSEE-CAB-MFC. — Arrêté interministériel portant nomination d'un Agent-Comptable à la Société Malienne d'Equipeement et de Construction de Matériel Agricole (SMECMA) 1616
MINISTERE DU TRAVAIL	
Personnel ..	 1616
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
14 avril 76	1219 MSP-AS-CAB. — Arrêté portant ouverture de concours direct et professionnel pour l'entrée à l'Ecole Secondaire de la Santé 1618
Personnel ..	 1619
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Personnel ..	 1619
MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE	
3 avril 76	1090 MFC-DNB-AC-DE. — Arrêté portant ouverture de crédits au Budget d'Etat 1976 1619
9 avril ...	1197 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination de Directeur et de régisseur 1619
15 avril ...	1224 MFC-MDIT. — Arrêté interministériel portant nomination d'un Agent-Comptable à l'Opération Puits 1619
12 avril ...	6 DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées 1619
Personnel ..	 1619

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA COMMUNAUTE

ACTES — DECISIONS

CONSEIL DES MINISTRES

N° 15 CM-CD-75. — DECISION complétant la décision n° 2 CM-75 du 5 avril 1975 précisant la notion de valeur ajoutée.

LE CONSEIL DES MINISTRES.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole «H» concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits dans la Communauté;

Vu l'acte n° 2 CEAO 75 du 8 avril 1975, modifiant et complétant l'article 6 du protocole «H» concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté;

Vu la décision n° 2 CM-75 du 5 avril 1975 précisant la notion de valeur ajoutée et notamment son article 2;

Sur proposition du Comité des Experts Douaniers et Statisticiens de la Communauté,

DECIDE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2 CM-75 qui énumèrent les éléments constitutifs de la valeur ajoutée sont complétées par la mention suivante :

« Les impôts et taxes (à l'exclusion des BIC, TCA ou TVA, ...) »

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, dans les journaux officiels des Etats Membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1975.

Le Président du Conseil des Ministres
Babacar BA

N° 16/CM/CD-75. — DECISION modifiant le modèle de dossier type à fournir par les Industriels et à présenter par les Etats membres pour l'examen par la Communauté des demandes d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale tel qu'annexé à la décision n° 2/74-CM du 8 mars 1974.

LE CONSEIL DES MINISTRES.

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment, l'article 11 dudit Traité;

Vu la décision n° 2/74-CM du 8 mars 1974

DECIDE :

Article premier. — Les demandes d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale, sont obligatoirement établies en utilisant le modèle de dossier-type tel qu'annexé à la présente décision.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, et sera enregistrée, publiée aux journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1975

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST

DOSSIER-TYPE A FOURNIR PAR LES INDUSTRIELS
ET A PRESENTER PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEAO
POUR L'EXAMEN PAR LA COMMUNAUTE DES DEMANDES

D'AGREMENT AU REGIME DE LA TAXE DE COOPERATION
REGIONALE

(Décision n° 16/CM/CD-75 du 26 décembre 1975)

Le dossier-type devra comprendre :

— Une note de présentation établie par le Ministère chargé des questions industrielles dans l'Etat membre d'implantation, donnant son avis quant à la demande d'agrément aux taux TCR proposés, et formulant le cas échéant, des contre-propositions (cf Résolution n° 4/CM/CD-75 du 26 décembre 1975).

— Le dossier à fournir par l'Entreprise, dossier à établir dans le cadre ci-après.

PLAN DU DOSSIER-TYPE A FOURNIR PAR LES
ENTREPRISES

I — CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

II — CARACTERISTIQUES DU (ou des) PRODUIT (S) OU
GROUPE DE PRODUITS FABRIQUES POUR LESQUELS
EST SOLICITE L'AGREMENT AU REGIME TCR.

III — RENSEIGNEMENTS SUR LA PRODUCTION :

A — Matières premières utilisées pour l'obtention des produits fabriqués

B — Matières consommables et emballages pour la commercialisation des produits fabriqués

C — Evolution récente et/ou prévisionnelle de la production.

IV — RENSEIGNEMENTS SUR LA COMMERCIALISATION :

A — Etablissement par produit ou groupe de produits d'une fiche relative au calcul du prix revient hors taxes, sortie usine,

B — Position du produit ou groupe de produits sur les marchés de la Communauté.

V — TAUX PROPOSES POUR LA TAXE DE COOPERATION
REGIONALE.

CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE (1)

10 — Identité de l'Entreprise (nom ou raison sociale)
Numéro du Registre de Commerce
Adresse du Siège Social BP Tél.
Adresse des Ets. (2) BP Tél.

11 — Secteur d'activité :

12 — Forme juridique (3)

13 — Composition de l'organe de gestion

14 — Montant du Capital social et répartition (4)

15 — Situation de l'Entreprise au regard du Code des Investissements dans l'Etat d'implantation (5), avantages obtenus et durée.....

(1) Toute modification doit être immédiatement portée à la connaissance du Secrétariat Général de la CEAO.

(2) Préciser éventuellement l'adresse de l'établissement principal et celles des filiales et succursales.

(3) Joindre un exemplaire des statuts.

(4) La répartition du capital social doit faire apparaître en pourcentage, le montant des capitaux détenus par les nationaux de l'Etat d'implantation, les nationaux des autres Etats membres de la C.E. A.O et les nationaux de pays étrangers.

(5) Dans le cas où l'entreprise bénéficie des avantages du Code des Investissements, joindre un exemplaire de la décision d'agrément.

II — CARACTERISTIQUES DU (ou des) PRODUITS (S) FABRI-
QUES (S) POUR LEQUEL EST SOLICITE L'AGREMENT
AU REGIME TCR.

— Énumération de ces produits en les désignant dans les termes de la Nomenclature Douanière et Statistique et en indiquant leur dénomination commerciale.

— Description succinctive du (ou des) produits

FICHE DE PRIX DE REVIENT	VALEUR TOTALE DE LA PRODUCTION CONCERNEE	VALEUR PAR UNITE PRODUITE	POURCENTAGE
1) MATIERES PREMIERES *			
— Communautaires			
— Importées			
2) MATIERES CONSOMMABLES ET EMBALLAGES *			
— Communautaires			
— Importées			
3) FRAIS DE PERSONNEL (y compris impôts sur salaires) (a)			
4) IMPOTS ET TAXES (à l'exclusion des BIC, TCA ou TVA)			
— Impôts fonciers, patentes, droits d'enregistrement divers			
5) T.F (donner le détail chiffré de cette rubrique) (a)			
6) TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS			
7c FRAIS FINANCIERS (a)			
8) AMORTISSEMENTS			
TOTAL :			100 %
9) BENEFICE AVANT IMPOT			
PRIX DEPART USINE (hors taxes)			

* la valeur est la valeur entrée usine (prix CAF + droits d'importation (s'il y a lieu) + frais divers.
(a) ces pourcentages correspondent à ces rubriques qui dépassent

le niveau moyen habituellement constaté (soit, respectivement: 20 % pour les frais de personnel, 10 % pour TESE et 3 % pour les frais financiers) devront être obligatoirement justifiés.

COMMERCIALISATION ET CHIFFRE D'AFFAIRES	VALEUR	QUANTITES
— Vente effectuées dans l'Etat d'implantation (TTC)		
Taux de la TCA ou de la TVA applicable à ces ventes		
Montant de la taxe perçue par l'Etat		
— Exportations à destinations de la CEAO (TTC)		
Montant (le cas échéant) des droits de sortie		
— Exportations à destination de pays tiers (TTC)		
Montant (le cas échéant) des droits de sortie		
Chiffres d'affaires global hors taxes (indiquer l'année)		
Chiffres d'affaires à l'exportation (hors taxes)		

IV — B 1) Faire apparaître la situation de chacun des produits ou groupes de produits concernés par la demande d'agrément, sur les marchés de la Communauté dans un (ou des) tableau (x) du modèle ci-dessous :

ETAT MEMBRE de destination	ESTIMATION DU MARCHÉ TOTAL		VENTES EFFECTUEES par l'entreprise *		PART DU MARCHÉ détenu en pourcentage
	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	
1) Etat d'implantation					
2)					
3)					
4)					
5)					
6)					
TOTAL C E A O					

* Les ventes sont celles de l'année de référence qui doit être précisée.

IV — B.

2) Décomposer dans un (ou des) tableau (x) du modèle ci-après le prix de revient par produit ou groupe de produits,

rendu dans les Etats membres de la C E A O.

ETAT MEMBRE de destination	Produit concerné	UNITE retenue (mètre, kg etc)	Prix départ usine exportation (F CFA)	Montant des droits et taxes de sortie	VALEUR FOB	VALEUR taxable dans Etat de destination.	Droits et Taxes d'entrée dans Etat de destination.		Prix de revient actuel rendu Etat membre de destination
							(1)	(2)	

REMARQUES : (1) Fiscalité douanière

(2) Taxe intérieure.

V — TAUX PROPOSES POUR LA TAXE DE COOPERATION PAR PRODUIT OU GROUPE DE PRODUITS PAR ETAT MEMBRE DE DESTINATION.

A) Propositions de l'Entreprise requérante,

B) Propositions de l'Etat d'implantation

Nota Bene — Ces propositions doivent être motivées.

N° 44 CM-CD-DEC-75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, la «Margarine» fabriquée dans la Communauté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du titre II relatif aux règles concer-

nant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le protocole «H» concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la «Société Electrique et Industrielle du BAOL» (SEIB) à Diourbel (Sénégal) BP n° 5 ;

Vu la décision globale n° 8 CM-CD-75 du 20 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2,

DECIDE :

Article premier. — Le produit industriel ci-après décrit, fabriqué au Sénégal, est agréé au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial, affecté au produit industriel concerné.

N° de la NTS/CEAO	Produits Industriels concernés	Numéro de l'agrément au régime T C R	Entreprise productrice	
			Désignation	N° du code statistique
Ex 15-13-00	Margarine	00146	Société Electrique et Industrielle du BAOL (SEIB) BP 5 à Diourbel (Sénégal)	6.027

Art. 2. — Les taux de la Taxe de Coopération Régionale applicables à l'importation du produit visé à l'article 1^{er}, dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

N° de la NTS/CEAO	Taux de la T C R applicables suivant l'Etat importateur				
	Côte-d'Ivoire	Haute-Volta	Mali	Mauritanie	Niger
et 15-13-00	5 %	38 %	10 %		0

Art. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la Société Electrique et Industrielle du BAOL (SEIB) pour commercialiser sa production (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une

description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétaire Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiqué partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Dakar, 31 décembre 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA.

N° 45/CM/CD/SG/DEC-75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les «Chewing-Gum» fabriqués par la Grande Confiserie du Mali à Bamako.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Ouest et notamment le chapitre III du titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'Intérieur de la Communauté ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 4 CM/SG/DEC-75 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale les « Chewing-Gum »

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la « Grande Confiserie du Mali » BP 324 à Bamako ;

Vu la décision globale n° 12 CM/CD/-75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréées au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, accordé aux «CHEWING-GUM» fabriqués par certaines entreprises de la Communauté, suivant numéro «00006», est étendu à ceux produits par la «Grande Confiserie du Mali» BP 324 Bamako.

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

Entreprise productrice		Produit industriel CEAO concerné n° NTS	Taux TCR applicables dans l'Etat importateur				
Désignation	n° du Code Statistique		Côte-d'Iv.	Haute-Volta	Maurit.	Niger	Sénégal
Grande Confiserie du Mali BP 324 Bamako	3003	Chewing-Gum (17-04-10) (agr. 00006)	10 %	40 %		10 %	25 %

Art. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la Grande Confiserie du Mali, pour commercialiser sa production (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétaire Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Dakar, le 31 décembre 1975

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA

N° 46 CM/CD/SG/DEC-75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les « Bières » fabriquées par la « Société des Brasseries de Bouaké (SBB) BP 575 — Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le protocole « H » concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 8 CM/SG/DEC-75 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale les « Bières » ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la « Société des Brasseries de Bouaké (SBB) en Côte d'Ivoire ;

Vu la décision n° 12 CM/CD-75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté agréés au bénéfice du Régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2.

DECIDE :

Article premier. — L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale accordé aux « Bières » fabriqués par certaines Entreprises de la Communauté, suivant numéro « 00014 », est étendu à celles produites par la « Société des Brasseries de Bouaké » (SBB) en Côte d'Ivoire. Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

ENTREPRISE PRODUCTRICE		Produit Industriel concerné et n° NTS/CEAO	Taux TCR applicables dans l'Etat Importateur				
DESIGNATION	N° du Code Statistique		Haute-Volta	Mali	Mauritanie	Niger	Sénégal
Société des Brasseries de Bouaké (SBB) BP 575 Bouaké Côte d'Ivoire	1042	Bières 22-03 (toutes les sous-positions agr. 00014)	67 %	17 %	20 %	17 %	10 %

Art. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité, pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la Société des Brasseries de Bouaké, pour commercialiser sa production (type de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

A Dakar, le 31 décembre 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA.

N° 47 CM/CD/SG/DEC/75. — DECISION agréant au bénéfice du Régime de la Taxe de Coopération Régionale, les « Vinaigres Comestibles » et l'Eau de Javel fabriqués par la « Société Electrique et Industrielle du Baol » BP 5 à Diourbel (Sénégal).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Entreprise productrice		Produits industriels concernés et n° NT S/CEAO	Taux applicables dans l'Etat importateur				
Désignation	n° du Code Statistique		Côte-d'Iv.	Hte-Volta	Mali	Mauritanie	Niger
Société Electrique et Industrielle du Baol (SEIB) BP 5 à Diourbel (Sénégal)	6027	Vinaigre comestible. Ex 22-10-00 (agr. 00016)	7 %	43 %	11 %	27 %	10 %
		Eau de Javel Ex 28-31-00 (agr. 00017)	0	35 %	10 %	12 %	2 %

Art. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité, pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la Société des Brasseries de Bouaké, pour commercialiser sa production (type de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Dakar, le 31 décembre 1975

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA

N° 48 CM/CD/SG/DEC 75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les « Produits Capillaires » fabriqués par la « Société Electrique et Industrielle du Baol » (SEIB) BP 5 à Diourbel (Sénégal).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

ENTREPRISE PRODUCTRICE		PRODUITS Industriels concernés et n° NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES DANS L'ETAT IMPORTATEUR				
DESIGNATION	N° Code Statistique		Côte d'Ivoire	Haute Volta	Mali	Mauritanie	Niger
Société Electrique et Industrielle du Baol (SEIB) BP 5 à Diourbel (Sénégal)	6027	Produits capillaires non alcooliques 33 — 06 — 71 (agr. 00034)	43 %	39 %	34 %	55 %	30 %
		alcooliques 33 — 06 — 72 (agr. 00035)	43 %	39 %	34 %	55 %	30 %

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial,

Vu le protocole «H» concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 10 CM/SG/DEC/75 du 11 juin 1975 agréant les « Vinaigres comestibles et l'Eau de Javel » au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la « Société Electrique et Industrielle du Baol » (SEIB) à Diourbel (Sénégal) ;

Vu la décision globale n° 12 CM-CD-75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, accordé aux « Vinaigres Comestibles » et à l'Eau de Javel fabriqués par certaines entreprises de la Communauté suivant numéros «00016» et «00017», est étendu à ceux produits par la Société Electrique et Industrielle du Baol (SEIB) à Diourbel (Sénégal). Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le protocole «H» concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 15 CM/SG/DEC-75 du 11 juin 1975 agréant les « Produits Capillaires non Alcooliques et Alcooliques » au bénéfice du régime de la Coopération Régionale ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Coopération Régionale formulée par la « Société Electrique et Industrielle du Baol » (SEIB) à Diourbel ;

Vu la décision globale n° 12 CM/CD/DEC-75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, accordé aux « Produits Capillaires Alcooliques » fabriqués par certaines Entreprises de la Communauté, suivant numéros « 00034 » et « 00035 », est étendu à ceux produits par la « Société Electrique et Industrielle du Baol » (SEIB) à Diourbel (Sénégal). Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

Art. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la « Société Electrique et Industrielle du « BAOL » pour commercialiser ses productions (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) fera l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats Membres de la Communauté.

A Dakar, le 31 décembre 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA.

N° 49 CM-CD-SG-DEC 75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, certains produits pharmaceutiques fabriqués dans la Communauté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le protocole « H » concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par les « Laboratoires Valdafrique » BP 8 à Rufisque (Sénégal) ;

Vu la décision globale n° 12 CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués au Sénégal, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés.

N° de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	n° des agréments au régime TCR	Entreprise productrice	
			Désignation	n° du Code statistique
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Laboratoires Valdafrique BP 8 à Rufisque (Sénégal)	6011
	— Importés d'urgence par le Ministère de la Santé Publique ou par le Service Central de la Pharmacie :			
30-03-01	— Médicaments non conditionnés pour la vente au détail	00147		
30-03-02	— Médicaments conditionnés pour la vente au détail	00148		
30-03-03	— Importés avec autorisation préalable du Ministère de la Santé Publique ou par le Service Central de la Pharmacie :			
30-03-11	— Médicaments non conditionnés pour la vente au détail	00150		
Ex 30-03-12	— Médicaments conditionnés par la vente au détail (autres que les Pastilles pour la gorge)	00151		
30-03-13	— Echantillons médicaux	00152		

Art. 2. — Les taux de la Taxe de Coopération Régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er}, dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

N° de la NTS/CEAO	Taux de la TCR applicables suivant l'Etat importateur				
	Côte-d'Ivoire	Haute-Volta	Mali	Mauritanie	Niger
30-03-01	0	2 %	0	0	0
30-03-02	0	2 %	0	0	0
30-03-03	0	2 %	0	0	0
30-03-11	0	2 %	0	0	0
Ex 30-03-12	0	2 %	0	0	0
30-03-13	0	2 %	0	0	0

Art. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les « Laboratoires Valdafrique » pour commercialiser ses productions (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er}

janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Dakar, le 31 décembre 1975

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA

N° 50/CM/CD/SG-75. — *agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les « plaques en Ethyl Vinyl acetate et les plaques en Caoutchouc ».*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la « Société Bata — SA. Africaine — BP 53 à Dakar (Sénégal) ;

Vu la décision globale n° 12 CM/CD/-75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — Les produits industriels ci après décrits, fabriqués au Sénégal, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

N° de la NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNES	N° des agrément au Régime T C R	ENTREPRISE PRODUCTRICE	
			DESIGNATION	N° DU CODE Statistique
Ex 39 — 02 — 49	Acétate de polyvinyle autrement présenté y compris les déchets et débris d'ouvrages (plaques en Ethylvinyl Acetate)	00153	BATA SA AFRICAINE BP 153 — DAKAR (Sénégal)	6001
40-08-01 40-08-09	— Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire : — pour semelles — pour autres usages	00 156		
40-08-11 40-08-19	— Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc vulcanisé : — pour semelles — pour autres usages	00 157		

Art. 2. — Les taux de la Taxe de Coopération Régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er}, dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NUMEROS DE LA NTS/CEAO	TAUX DE LA TCR APPLICABLES SUIVANT L'ETAT IMPORTATEUR				
	COTE D'IVOIRE	HAUTE - VOLTA	MALI	MAURITANIE	NIGER
Ex 39 — 02 — 49	0	40 %	10 %		0
40 — 08 — 01	0	42 %	6 %	11 %	0
40 — 08 — 09	0	42 %	6 %		0
40 — 08 — 11	0	42 %	8 %		0
40 — 08 — 19	0	42 %	8 %		0

Art. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par « BATA SA AFRIQUE pour commercialiser sa production (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Dakar, le 31 décembre 1975

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le protocole « H » concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la « Société ALLIBERT » BP 1610 Abidjan (C.I.)

Vu la décision globale n° 12 CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Côte-d'Ivoire, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté aux produits industriels concernés.

N° 51 CM/CD/SG/DEC/75. — *DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les « Autres Tubes et Tuyaux en Polyéthylène » fabriqués dans la Communauté.*

N° de la NTS/ CEAO	Produits industriels concernés	Numéro de l'agrément au régime TCR	Entreprise productrice	
			Désignation	n° du Code Statistique
39-02-59	Polyéthylène - Autrement présenté y compris les déchets et débris d'ouvrages : — Tubes et Tuyaux ; — Autres	00154	Société ALLIBERT BP 1610 Abidjan (C.I.)	1041

Art. 2. — Les taux de la Taxe de Coopération Régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er}, dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

N° de la NTS/CEAO	Taux de la TCR applicables suivant l'Etat importateur				
	Haute-Volta	Mali	RIM	Niger	Sénégal
39-02-59	50 %	7 %	12 %	12 %	14 %

Art. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la «SOCIETE ALLIBERT» pour commercialiser ses productions (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Dakar, le 31 décembre 1975

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA

N° 52 CM/CD/SG/DEC/75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, certains «Articles de Conditionnement et Ustensiles de Table et de Cuisine en matières plastiques» fabriqués par la «SOCIETE ALLIBERT» à Abidjan (C.I.)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats

membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le protocole «H» concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 19 CM/SG/DEC/75 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération certains «Articles de Conditionnement en matières plastiques» ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la «SOCIETE ALLIBERT» BP 1610 à Abidjan (C.I.) ;

Vu la décision globale n° 12 CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — L'agrément au bénéfice du Régime de la Taxe de Coopération Régionale, accordé aux :

— ARTICLE DE CONDITIONNEMENT en matières plastiques artificielles :

— Sacs, sachets et emballages similaires d'un poids unitaire inférieur ou égal à 120 grammes (agréés suivant n° 00050) ;

— Autres (bonbonnes, bouteilles, flacons etc.) agréés suivant n° 00051) ;

— USTENSILES DE TABLES OU DE CUISINE (agréés suivant n° 00052) fabriqués par certaines Entreprises de la Communauté, est étendu à ceux produits par la « SOCIETE ALLIBERT » BP 1610 à Abidjan (CI).

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés dans le tableau annexé à la présente décision.

TABLEAUX ANNEXE A LA DECISION N° 52 CM/CD/DEC/75 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE DE COOPERATION REGIONALE APPLICABLES A L'IMPORTATION DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE.

ENTREPRISE Productrice		Produits industriels concernés		TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT L'ETAT IMPORTATEUR				
Désignation	N° du Code Statistique	N° de la NTS/CEAO	DESIGNATION	Hte Volta	MALI	R I M	NIGER	SENEGAL
SOCIETE ALLIBERT BP 1610 Abidjan (C.I.)	1041	39-07-51	ARTICLES DE CONDITIONNEMENT EN MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES :					
		(agr. 00050)	— Sacs, sachets et emballages similaires d'un poids unitaire inférieur ou égal à 120 grammes	50 %	28 %	20 %	13 %	20 %
		39-07-59	(agr. 00051) — Autres (bonbonnes, bouteilles, flacons etc.)	50 %	28 %	20 %	13 %	20 %
		39-07-60	(agr. 00052) USTENSILES DE TABLE OU DE CUISINE	50 %	28 %	20 %	13 %	20 %

Art. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la SOCIETE ALLIBERT pour commercialiser sa production (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Dakar, le 31 décembre 1975

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA

N° 53 CM/CD/SG/DEC/75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les «Autres ouvrages en autres matières plastiques artificielles» fabriqués dans la Communauté.

Numéro de la NTS/CEAO	produits industriels concernés	n° de l'agrément au régime TCR	Entreprise productrice	
			Désignation	n° du Code statistique
39-07-90	Ouvrages en matières des n° 39-01 à 39-06 inclus :	00155	1) Polyplast BP 2367 Abidjan (C.I)	1030 1041
	— En autres matières plastiques artificielles : Autres		2) ALLIBERT BP 1610 à Abidjan	

Art. 2. — Les taux de la Taxe de Coopération Régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er}, dans les Etats membres

de la Communauté, sont fixés comme suit :

N° de la NTS/CEAO	Taux de la TCR applicables suivant l'Etat importateur				
	Haute-Volta	Mali	RIM	Niger	Sénégal
39-07-90	50 %	28 %		13 %	22 %

Art. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les Stés. requérantes pour commercialiser leurs productions (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée aux Entreprises productrices intéressées, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

A Dakar, le 31 décembre 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA.

N° 54 /CM/CD/SG/DEC 75. — DECISION agréant au bénéfice du Régime de la Taxe de Coopération Régionale, les ARTICLES de

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le protocole «H» concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les demandes d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulées par «Polyplast» BP 2367 à Abidjan (C.I) et par Sté. ALLIBERT BP 1610 à Abidjan (C.I) ;

Vu la décision globale n° 12 CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Côte-d'Ivoire, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté aux produits industriels concernés :

voyage, cartables, portefeuilles etc. En matières plastiques artificielles ou en tissu, enduit ou non, fabriqués dans la Communauté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la SOCIETE ALLIBERT BP 1610 Abidjan (C.I)

Vu la décision globale n° 12 CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2.

DECIDE :

Art. premier. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Côte-d'Ivoire, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté aux produits concernés.

Numéro de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	n° de l'agrément au régime TCR	Entreprise productrice	
			Désignation	N° du Code de Statistique
42-02-01	ARTICLE DE VOYAGE : — En feuilles de matières plastiques artificielles ou en tissu, enduit ou non	00158	Société ALLIBERT BP 1610 Abidjan (C.I.)	1041
42-02-09	— En autres matières	00159		
42-02-31	CARTABLES, SERVIETTES ET SIMILAIRES : — En feuilles de matières plastiques artificielles ou en tissu enduit ou non	00160		
42-02-51	Portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils et similaires : — En feuilles de matières plastiques artificielles ou en tissu enduit ou non	00161		

Art. 2. — Les taux de la Taxe de Coopération Régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

N° de la NTS/CEAO	Haute-Volta	Mali	RIM	Niger	Sénégal
42-02-01	25 %	20 %	21 %	8 %	28 %
42-02-09	25 %	20 %	21 %	8 %	28 %
42-02-31	25 %	7 %	21 %	8 %	28 %
42-02-51	25 %	20 %	21 %	8 %	28 %

Art. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la « SOCIÉTÉ ALLIBERT » pour commercialiser sa production (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.
Dakar, le 31 décembre 1975

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA

N° 55 CM/CD/SG/DEC/75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les «PORTES ISOPLANES» fabriquées par la «Société Africaine des Industries du Bâtiment (SAIB) à Dakar (Sénégal)».

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ

NAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le protocole «H» concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 22/CM/SG/DEC-75 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale les « portes Isoplanes » ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la «SOCIÉTÉ AFRICAINE DES INDUSTRIES DU BATIMENT (SAIB) BP 2036 A DAKAR (SENEGAL) ;

Vu la décision globale n° 12/CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — L'agrément au bénéfice du Régime de la Taxe de Coopération Régionale, accordé aux « PORTES ISOPLANES » fabriquées par certaines Entreprises de la Communauté, suivant numéro « 00066 », est étendu à celles produites par la SOCIÉTÉ AFRICAINE DES INDUSTRIES DU BATIMENTS (SAIB) BP N° 2036 A DAKAR (SENEGAL). Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après.

ENTREPRISE PRODUCTRICE		PRODUIT INDUSTRIEL concerné et n° NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLE DANS L'ETAT IMPORTATEUR				
DESIGNATION	N° du Code Statistique		C I	H-V	MALI	R I M	NIGER
SOCIÉTÉ AFRICAINE DES INDUSTRIES DU BATIMENT (SAIB) BP 2036 DAKAR (SENEGAL)	6025	PORTES ISOPLANES 44 — 23 — 21 (agr. 00066)	5 %	30 %	8 %	17 %	2 %

Art. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la « Société Africaine des Industries du Bâtiment » pour commercialiser sa production (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Dakar, le 31 décembre 1975

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA

produits industriels obtenus dans la Communauté à partir du bois.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le protocole « H » concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la « Société Africaine des Industries du Bâtiment » (AIB) BP 2036 à Dakar (Sénégal) ;

Vu la décision globale n° 12 CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste de produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués au Sénégal, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial, affecté aux produits industriels concernés.

N° 56 CM/CD/SG/DEC/75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, un certain nombre de

Numéro de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	n° des agréments au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	
			DESIGNATION	n° du Code Stat.
44-23-22	OUVRAGES DE MENUISERIE ET PIECES DE CHARPENTE POUR BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS : — Portes menuisées, fenêtres, volets — Pièces de charpente — Autres ouvrages de menuiserie	00162	SOCIETE AFRICAINE DES INDUSTRIES DU BATIMENT (SAIB) BP 2036 Dakar (Sénégal)	6025
44-23-40		00163		
44-23-90		00164		
94-01-31	SIEGES, MEME TRANSFORMABLES EN LITS, ET LEURS PARTIES : — Autres sièges. Avec bâti en bois non rembourrés — rembourrés	00177		
94-01-32		00178		
94-03-50	AUTRES MEUBLES ET LEURS PARTIES — Meubles en bois	00179		

Art. 2. — Les taux de la Taxe de Coopération Régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

N° de la NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT L'ETAT IMPORTATEUR				
	Côte-d'Ivoire	Haute-Volta	Mali	RIM	Niger
44-23-22	5 %	30 %	12 %	17 %	2 %
44-23-40	5 %	30 %	12 %	17 %	2 %
44-23-90	5 %	30 %	12 %	17 %	2 %
94-01-31	8 %	38 %	11 %	31 %	5 %
94-01-32	8 %	38 %	11 %	31 %	5 %
94-03-50	8 %	38 %	11 %	31 %	5 %

Art. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la « SOCIETE AFRICAINE DES INDUSTRIES DU BATIMENT » (SAIB) pour commercialiser sa production (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

A Dakar, le 31 décembre 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA.

N° 57 CM/CD/SG/DEC/75. — DECISION agréant au bénéfice du Régime de la Taxe de Coopération Régionale, les « Bois Contreplaques fabriqués par la SOCIETE INDUSTRIELLE IVOIRIENNE des BOIS (SIBOIS) BP 1857 — ABIDJAN (CI). »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial.

Vu le protocole «H» concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 22 CM/SG/DEC/75 du 11 juin 1975 agréant au régime de la Taxe de Coopération Régionale les «BOIS CONTREPLAQUES» ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la «SOCIETE INDUSTRIELLE IVOIRIENNE DES BOIS (SIBOIS) BP 1857 Abidjan (C.I.) ;

Vu la décision globale n° 12 CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

Vu l'acte n° 5 CEAO-73 du 17 avril 1973 portant maintien en vigueur des dispositions de l'Accord bilatéral Sénégal-Ivoirien,

DECIDE :

Article premier. — L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, accordé aux «BOIS CONTREPLAQUES» fabriqués par certaines entreprises de la Communauté, suivant numéro «00062», est étendu à ceux produits par la «SOCIETE INDUSTRIELLE IVOIRIENNE DU BOIS» (SIBOIS) BP 1857 Abidjan (C.I.). Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

Entreprise productrice		Produit industriel concerné et NTS/CEAO	Taux TCR applicables dans l'Etat importateur				
Désignation	n° du Code de Statistique		Hte-V	Mali	RIM	Niger	Sénégal
Société Industrielle Ivoirienne des Bois (SIBOIS) BP 1857 Abidjan (C.I.)	1043	Bois contreplaqués 44-15 20 (agr. 00062)	23 %	8 %	15 %	6 %	(1)

(1) les produits de l'espèce sont hors régime TCR dans les échanges bilatéraux Sénégal-Ivoirien (cf acte 5 CEAO/75).

Art. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabriques utilisées par la SOCIETE INDUSTRIELLE IVOIRIENNE DES BOIS (SIBOIS) pour commercialiser sa production (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Dakar, le 31 décembre 1975

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA

N° 58 CM/CD/SG/DEC/75. — agréant au bénéfice du Régime de la Taxe de Coopération Régionale, certains papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, cahiers, fabriqués par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE PAPETERIE DU SENEGAL (SIPS) BP 1818 — DAKAR.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant les produits soumis à un régime préférentiel spécial.

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents.

Vu la décision n° 23/CM/SG/DEC/75 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale certains

PAPERS ET CARTONS DECOUPES EN VUE D'UN USAGE DETERMINE ET CAHIERS ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE PAPETERIE DU SENEGAL A DAKAR ;

Vu la décision globale n° 12/CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — L'agrément au bénéfice du Régime de la Taxe de Coopération Régionale, accordé aux :

- Articles de correspondances, agréés suivant numéro 00068
 - Remettes de papier, agréées suivant numéro 00069
 - Cahiers scolaires, agréés suivant numéro 00073
- fabriqués par certaines entreprises de la Communauté, est étendu à ceux produits par la « Société Industrielle de Papeterie du Sénégal (SIPS) BP 1818 à Dakar.
- Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés dans le tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la Société Industrielle de Papeterie du Sénégal » (SIPS) pour commercialiser sa production (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

A Dakar, le 31 décembre 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA.

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION N° 58 CM/CD/DEC/75
FIXANT LES TAUX DE LA TAXE DE COOPERATION REGION-ALE APPLICABLE A L'IMPORTATION DANS LES ETATS MEM-
BRES DE LA COMMUNAUTE.

Entreprise productrice		Produits industriels concernés		TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT L'ETAT IMPORTATEUR				
Désignation	n° du Co- de Statist.	n° de la NTS/CEAO	Désignation	Côte-d'Ivoire	Haute-V.	Mali	RIM	Niger
Société Industri- elle de la Pape- terie du Sénégal (SIPS) BP 1818 Dakar (Sénégal)	6028	48-14-00 (agr. 00068)	Articles de cor- respondance Autres papiers et cartons dé- coupés en vue d'un usage dé- terminé :	11 %	37 %	6 %	12 %	18 %
		Ex 48-15-00 (agr. 00069)	Ramettes de pa- pier Registres, cahiers carnets (de no- tes, de quitan- ces), blocs notes et autres articles	11 %	37 %	6 %	12 %	18 %
		48-18-21 (agr. 00073)	Cahiers	5 %	19 %	0 %	12 %	18 %

N° 59 CM/CD/SG/DEC/75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale les « EMBALLAGES EN CARTON DE FABRICATION ORDINAIRE » fabriqués par la « SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE CARTONNAGE ET D'EMBALLAGE » (SICE) BP 3179 Abidjan (Côte-d'Ivoire).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 23 CM/SG/DEC/75 du 11 juin 1975 agréant au

bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale les « Emballages en Carton de Fabrication Ordinaire » ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la « Société Ivoirienne de Cartonnage et d'Emballage » BP 3179 à Abidjan (C.I.) ;

Vu la décision globale n° 12 CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale accordé aux « Emballages en Carton de Fabrication Ordinaire » fabriqués par certaines entreprises de la Communauté, suivant n° « 00072 », est étendu à ceux produits par la « Société Ivoirienne de Cartonnage et d'Emballage » BP 3179 Abidjan (C.I.). Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

Entreprise productrice		Produits industriels concer- et n° TNS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES DANS L'ETAT IMPORTATEUR				
Désignation	N° du Code Statist.		Hte-Volta	Mali	Mauritanie	Niger	Sénégal
Sté. Ivoirienne de Cartonnage et d'Em- ballage (SICE) BP 3179 Abidjan (CI)	1044	Emballages en carton de Fabrication Ordinaire 48-16-10 (agr. 00072)	37 %	6 %	18 %	12 %	16 %

Art. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.
Les marques de fabrique utilisées par la « Société Ivoirienne de Cartonnage et d'Emballage » (SICE) pour commercialiser ses productions (type de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétaire Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

A Dakar, le 31 décembre 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA.

N° 60 CM/CD/SG/DEC/75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale le « LINGE DE LIT, DE TOILETTE, D'OFFICE ET DE CUISINE », fabriqué par la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE SENEGALAISE POUR LE LINGE DE MAISON (ISLIMA) » à Dakar (Sénégal).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 33 CM/SG/DEC/75 du 11 juin 1975 agréant au régime de la Taxe de Coopération Régionale, le « LINGE DE LIT, DE TABLE DE TOILETTE, D'OFFICE ET DE CUISINE » ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE SENEGALAISE POUR LE LINGE DE MAISON (ISLIMA) » à Dakar (Sénégal) ;

Vu la décision globale n° 12/CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

Vu l'acte n° 5 CEAO/73 du 17 avril 1973 portant maintien en vigueur des dispositions de l'accord bilatéral Sénégal-Ivoirien ;

DECIDE :

Article premier. — L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe de

Coopération Régionale accordé aux :

— Linge de lit ou de table, agréé suivant numéro «00113»

— Linge de Toilette, d'Office ou de cuisine, agréé suivant n° «00114» fabriqués par certaines entreprises de la Communauté, est étendu à ceux produits par la «SOCIETE INDUSTRIELLE SENEGALAISE POUR LE LINGE DE MAISON (ISLIMA) à Dakar (Sénégal)

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

ENTREPRISE PRODUCTRICE		PRODUITS industriels concernés et NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES DANS L'ETAT IMPORTATEUR				
Désignation	N° du code Stat.		Côte d'Ivoire	Haute - Volta	MALI	MAURITANIE	NIGER
Sté. Industrielle Sénégalaise pour le Linge de Maison (ISLIMA) à Dakar (Sénégal)	6029	Linge de Lit ou de Table 62.02.01 (agr. 00113)	(1)	64 %	32 %	18 %	8 %
		Linge de Toilette, d'Office ou de Cuisine 62.02.20 (agr. 00114)	(1)	55 %	32 %	18 %	8 %

(1) Les produits de l'espèce sont hors régime TCR dans les échanges bilatéraux Sénégal-Ivoirien (Cf Acte n° 5/CEAO/73).

Art. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la «Société Industrielle Sénégalaise pour le Linge de Maison» (ISLIMA) pour commercialiser ses productions (types de marquage sur les concernants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

A Dakar, le 31 décembre 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA.

N° 61 CM/CD/SG/DEC/75 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale les « Pointes et clous en fonte, ou acier » fabriqués par la « Société des Tréfileries et clouteries de Côte d'Ivoire SOTREC BP 798 Abidjan (Côte d'Ivoire).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de

l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial.

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 36 CM/SG/DEC/75 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale les « Pointes et Clous en fonte, Fer ou Acier » ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la « Société des Tréfileries et Clouteries de Côte d'Ivoire » (SOTREC) BP 798 Abidjan (C.I.) ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la « Société des Tréfileries et Clouteries de Côte d'Ivoire » (SOTRE) BP 798 Abidjan (C.I.) ;

Vu la décision globale n° 12 CM/CD/75 du 20 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, accordé aux « Pointes et Clous en Fonte, Fer ou Acier » fabriqués par certaines entreprises de la Communauté, suivant numéro «00124» est étendu à ceux produits par la « Société des Tréfileries et Clouteries de Côte d'Ivoire » (SOTREC) BP 798 Abidjan (C.I.). Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

Entreprise productrice		Produit industriel concerné et n° NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES DANS L'ETAT IMPORTATEUR				
Désignation	N° de Code Stat.		Haute-Volta	Mali	Mauritanie	Niger	Sénégal
Soc. des Tréfileries et Clouteries de Côte d'Ivoire (SOTREC) BP 798 Abidjan (C.I.)	1038	Pointes et Clous en Fonte, Fer ou Acier ex 73.31.00 (agrément n° 00124)	49 %	18 %		6 %	32 %

Art. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.
Les marques de fabrique utilisées par la « Société des Tréfileries et Clouteries de Côte d'Ivoire » (SOTREC) pour commercialiser ses productions (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats de la Communauté.

Dakar, le 31 décembre 1976

Le Président du Conseil des Ministres,

Babacar BA.

N° 62 CM/CD/SQ/DEC/75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale les fils de fer et de toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier, fabriqués dans la Communauté.

NUMERO de la NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNES	N° de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES	
			DESIGNATION	N° de Code Statistique
73.14.00	Fils de fer ou d'acier nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.	00165	Société des Tréfileries et Clouteries de Côte d'Ivoire (SOTREC) BP 798 ABIDJAN (CI)	1038
73.27.06	Toiles Métalliques, Grillages, Treillis en fils de fer ou d'acier.	00166	— Société « SOTREC » et ci-dessus). — Société des Ateliers Métalliques et d'Entreprises de Laon Afrique (SMELA) BP 1177 ABIDJAN (CI).	1038 1008

Art. 2. — Les taux de la Taxe de Coopération Régionale applicables à l'importation, des produits visés à l'article premier dans les Etats mem-

bres de la Communauté sont fixés comme suit :

NUMERO DE LA NTS/CEAO	TAUX DE LA TCR APPLICABLES SUIVANT L'ETAT IMPORTATEUR				
	HAUTE VOLTA	MALI	MAURITANIE	Niger	SENEGAL
73.14.00	34 %	0	12 %	0	18 %
73.27.00	40 %	0	10 %	0	20 %

Art. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la « Société des Ateliers Métalliques et d'Entreprises de Laon Afrique » (SMELA) et la « Société des Tréfileries et Clouteries de la Côte d'Ivoire » (SOTREC) ci-dessus mentionnées à l'article premier, pour commercialiser leurs productions (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

(Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

A Dakar, le 31 décembre 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,

Babacar BA.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulées respectivement par :

— la « Société des Ateliers Métalliques et d'Entreprises de Laon Afrique » (SMELA) BP 1177 — ABIDJAN (Côte d'Ivoire) ;

— la « Société des Tréfileries et Clouteries de la Côte d'Ivoire » (SOTREC) BP 798 — ABIDJAN (Côte d'Ivoire) ;

Vu la décision globale n° 12 CM/CD/75 du 20 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Côte d'Ivoire par les Entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

N° 63 CM/CD/SG/DEC/75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les « PILES ELECTRIQUES DU TYPE R 20 » fabriquées dans la Communauté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulées respectivement par :

— L'UNION CARBIDE de COTE-D'IVOIRE (UCCI) BP 21093 Abidjan (CI)

— La « SOCIÉTÉ TROPICALE DES PILES » (TROPIC) BP 3188 à Dakar (Sénégal)

Vu la décision globale n° 12/CM/CD/75 du 26 décembre 1975 por-

tant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Numéro de la NTS/CEAO	Produit Industriel concerné	N° de l'agrément au régime TCR	Entreprises productrices	
			Désignation	N° Code Statist.
85.03.20	PILES ELECTRIQUES — Type R 20	00168	Union Carbide de Côte-d'Ivoire (UCCI) BP 21093 Abidjan (CI)	1046
			Société Tropicale des Piles « TROPIC » BP 3188 à Dakar (Sénégal)	6030

Art. 2. — Les taux de la Taxe de Coopération Régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

Numéro de la NTS/CEAO	Origine du produit	TAUX DE LA TCR APPLICABLES SUIVANT L'ETAT IMPORT.					
		C.I	Hte. Volta	Mali	Mauritanie	Niger	Sénégal
85.03.20	Côte-d'Ivoire	—	54 %	10 %	15 %	0	29 %
		12 %	54 %	10 %	15 %	0	—

Art. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'UNION CARBIDE et par la « SOCIÉTÉ TROPICALE DES PILES » (TROPIC) pour commercialiser leurs productions (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Dakar, le 31 décembre 1975

Le Président du Conseil des Ministres
Bahacar BA

N° 64 CM/CD/SG/DEC/75 — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les PARTIES D'ARTI-

Article premier. — Le produit industriel ci-après décrit fabriqué dans la Communauté par les entreprises ci-dessous désignées est agréé au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté au produit concerné :

CLES DE MENAGE EN TOLE, EMAILLES (ANSES) fabriqués dans la Communauté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières, applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les demandes d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulées par la « COMPAGNIE SENEGALAISE POUR LA TRANSFORMATION DES METAUX (CSTM) BP 3235 à DAKAR (Sénégal) ».

Vu la décision globale n° 12/CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — Le produit industriel ci-après décrit, fabriqué au Sénégal est agréé au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté au produit industriel concerné :

NUMERO DE LA NTS/CEAO	PRODUIT INDUSTRIEL CONCERNE	NUMERO DE l'agrément au régime T C R	ENTREPRISE PRODUCTRICE	
			DESIGNATION	N° du Code
Ex 73 — 38 — 21	Article de ménage et d'économie domestique et leurs parties : — En fer ou en acier ; — articles émaillés (anses)	00167	Compagnie Sénégalaise pour la transformation des Métaux (C S T M) BP 3235 à Dakar (Sénégal)	Statistique (6026

Art. 2. — Les taux de la Taxe de Coopération Régionale applicables à l'importation du produit visé à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

NUMERO DE LA NTS/CEAO	TAUX DE LA TCR APPLICABLES SUIVANT L'ETAT IMPORTATEUR				
	COTE D'IVOIRE	HAUTE VOLTA	MALI	MAURITANIE	NIGER
ex 73 — 38 — 21	5 %	24 %	16 %	17 %	4 %

Art. 3. Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la « CSTM » pour commercialiser sa production (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

A Dakar, le 31 décembre 1975.

Le Président du Conseil des Ministres
Babacar BA

N° 65 CM/CD/SG/DEC 75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale les constructions et parties de constructions en aluminium fabriquées par la Société Africaine des Industries du Bâtiment (SIB) BP 2036 — Dakar (Sénégal).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 37/CM/SG/DEC/75 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération les constructions et parties de constructions en aluminium ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Coopération Régionale formulée par la « Société Africaine des Industries du Bâtiment (SAIB) BP 2036 à Dakar (Sénégal) » ;

Vu la décision globale n° 12/CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, accordé aux « Constructions et Parties de Constructions en aluminium » fabriquées par certaines entreprises de la Communauté, suivant n° « 00127 », est étendu à celles produites par la « Société Africaine des Industries du Bâtiment » BP 2036 à Dakar (Sénégal). Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

Entreprise productrice			TAUX TCR APPLICABLES DANS L'ETAT IMPORTATEUR				
Désignation	N° de Code Statistique	Produit concerné et numéro NTS/CEAO	Côte-d'Ivoire	Haute-Volta	Mali	Mauritanie	Niger
Société Africaine des Industries du Bâtiment (SAIB) BP 2036 Dakar (Sénégal)	6025	Constructions et Parties de constructions en Aluminium 76.08.00 (agr. 00127)	13 %	30 %	7 %		8 %

Art. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la « SAIB » pour vendre sa production feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Dakar, le 31 décembre 1975

Le Président du Conseil des Ministres
Babacar BA

N° 66 CM/CD/SG/DEC/75. — DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, certains « Véhicules pour

le Transport en Commun » fabriqués par la « Société de Fabrication des Automobiles Renault (SAFAR) BP 2764 Abidjan (CI) ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 39 CM/SG/DEC/75 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale certains types de véhicules ressortissants du chapitre 87 ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la « SOCIETE DE FABRICATION DES AUTOMOBILES RENAULT » (SAFAR) BP 2764 à Abidjan (C.I.) ;

Vu la décision globale n° 12/CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, accordé aux «Véhicules pour le Transport en Commun des Personnes, comportant moins de 36 places assises et au

moins 8 places assises (non compris le conducteur)» fabriqués par certaines entreprises de la Communauté, suivant numéro «00133» est étendu à ceux produits par la «Société de Fabrication des Automobiles Renault» (SAFAR) BP 2764 à Abidjan (C.I). Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

Entreprise productrice		Produit concerné et numéro de la NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES DANS L'ETAT IMPORTATEUR				
Désignation	N° Code Stat.		Hte. Volta	Mali	RIM	Niger	Sénégal
Société de Fabrication des Automobiles Renault (SAFAR) BP 2764 à Abidjan (C.I)	1040	Véhicules présentés neufs : — voitures pour le transport en commun des personnes — comportant moins de 36 places assises et au moins 22 places assises (non compris le conducteur) 87-02-02 (agr. 00133)	29 %	10 %	18 %	8 %	19 %

Art. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la « SAFAR », pour commercialiser sa production (types de marquage sur les véhicules fabriqués) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'Entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Dakar, le 31 décembre 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA.

N° 67 CM/CD/SG/DEC/75. DECISION agréant au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale, les «véhicules Automobiles à Benne - basculante, fabriqués dans la Communauté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du Titre II relatif aux règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial ;

Vu le protocole «H» concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale formulée par la « Société de Fabrication des Automobiles Renault (SAFAR) BP 2764 à ABIDJAN (CI) ;

Vu la décision globale n° 12/CM/CD/75 du 26 décembre 1975 portant nouvelle liste des produits industriels fabriqués dans la Communauté, agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale et notamment son article 2 ;

DECIDE :

Article premier. — Les véhicules automobiles ci-après décrits, fabriqués en Côte d'Ivoire, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de Coopération Régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial, affecté à chaque type de véhicule concerné.

NUMERO DE LA NTS/CEAO	PRODUIT INDUSTRIEL CONCERNE	N° des agréments au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	
			DESIGNATION	(N° CODE Statistique
87 — 02 — 21 87 — 02 — 22	VOITURES AUTOMOBILES PRESENTEES NEUVES : — Voitures pour le transport des marchandises — Véhicules à Benne-basculante — d'une puissance inférieure à 66 kw — d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus.	00169 00170	SOCIETE DE FABRICATION DES AUTOMOBILES RENAULT (SAFAR) BP 2764 A ABIDJAN (CI)	1040

Art. 2. — Les taux de la Taxe de Coopération Régionale applicables à l'importation des véhicules visés à l'article 1^{er} dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

NUMERO DE LA NTS/CEAO	TAUX LE LA TCR APPLICABLE SUIVANT L'ETAT IMPORTATEUR				
	HAUTE-VOLTA	MALI	MAURITANIE	NIGER	SENEGAL
87 — 02 — 21 87 — 02 — 22	24 % 24 %	10 % 10 %	12 % (1) 12 % (1)	0 0	15 0

(1) Si la charge utile des véhicules est supérieure à 10 tonnes, la T C R = 0.

Art. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la « SAFAR » pour commercialiser ses produits (types de marquage sur les véhicules fabriqués) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat Général de la CEAO à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Dakar, le 31 décembre 1975

Le Président du Conseil des Ministres,
Babacar BA

Actes de la République du Mali Ordonnance

ORDONNANCE N° 76-6 bis CMLN portant modification de l'article 243 du Code des Douanes.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu la loi n° 63-43 AN-RM du 3 juillet 1963 portant Code des Douanes ;

ORDONNE :

Article premier. — L'article 243 du Code des Douanes est modifié comme suit :

« Article 243 » (nouveau) :

Les produits des amendes et confiscations pour infraction à la législation et au contrôle du commerce extérieur et des changes, seront répartis suivant les modalités déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 22 janvier 1976

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE

PRESIDENCE

N° 70 PG-RM. — DECRET portant répartition des produits des amendes confiscations, pénalités et remises.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier ;

Vu la loi n° 63-92 AN-RM du 31 décembre 1963 portant répression des délits économiques ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 76-6 bis du 22 janvier 1976 portant modification de l'article 243 du Code des Douanes ;

Vu l'ordonnance n° 76-6 CMLN du 22 janvier 1976 portant modification de l'article 381 du Code Général des Impôts ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les produits des amendes, confiscations, pénalités et remises recouvrés par les Services des Douanes, Impôts, Domaines et Enregistrement, Trésor et Affaires Economiques sont soumis avant

toute répartition, le cas échéant au prélèvement des droits et tous frais non recouvrés.

Le surplus formera le produit disponible.

Art. 2. —

— Le produit disponible sera réparti comme suit :

— Budget National 60 %

Les 40 % restants sont répartis entre :

— Agents de renseignements

— Ayants droit ou auteurs des pénalités

— Fonds spéciaux d'équipement des Services

— Fonds commun

— Chefs.

Art. 3. — Les modalités de répartition et de gestion du produit disponible ainsi que la détermination et la répartition des remises du Trésor feront l'objet d'arrêtés du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 1976.

Le Président du Gouvernement p.i.,
Colonel Charles Samba SISSOKHO.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founké KEITA.

N° 108 PG-RM. — DECRET portant naturalisation.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, notamment en ses articles 78 à 81 ;
Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de Nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après dénommées :

1/ — *Amadou Diallo*, né en 1953 à Bamako, fils de Mamadou Sory Diallo et de Aissata Bah, ~~coiffeur~~ mécanicien à la Manutention Africaine domicilié à Bamako, quartier Hamdallaye concession Hamadou Thiam.

2/ — *Moussa Camara*, né en 1919 à Ba'adou (R.G.), de feu Kahdakaye et de Yengo Kourouma, marié, 5 enfants, cuisinier à Bamako quartier Médina-Coura, rue 14 x 7 chez M^{me} Fanta Sonogo.

3/ — *Ansoumana dit Ousmane Sidibé*, né en 1915 à Kankan (R. G.) fils de feu Maliet Sidibé et de feu Diantan Kondé cultivateur domicilié à Bamako, quartier Ouolofobougou Bojibana rue 121 x 104, Route de Kati, chez lui-même, marié, 24 enfants.

4 — *Souleymane Diarra*, né vers 1918 à Kankan (R.G.), fils de feu Mamadou Diarra et de feu Saran Sidibé, marié, 8 enfants, cultivateur domicilié à Bamako, quartier Lafiabougou, lot n° 7, secteur «D», chez lui-même.

5 — *El Hadj Mamadou Touré*, né en 1929 à Kéniéba, cercle de Labé (R.G.) fils de Fodé-Mady et de Siré Diaby, marié, père de 18 enfants, commerçant domicilié à Kéniéba (Région de Kayes).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 1976

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
L'utenant Colonel Mamadou SANOGO

Désignation des com- munes	ANCIENNE SITUATION						NOUVELLE SITUATION		
	PRENOMS ET NOMS	EMPLOIS	Catégorie	DATE d'enga- gement	Date du dernier avance- ment	Ancienneté	Indice d'intégra- tion	GRADES	Ancienneté au 1-4-74
N'oro	M. Bakary Diakité	Comm's	4 ^e Cat.	1-4-74	Néant	2 ans	170 (Anc)	Adjo'int des Services Municipaux de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	
							180 (Anc)	Adjo'int des Services Municipaux de 2 ^e classe 2 ^e échelon	2 ans Néant

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1974 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

16 avril 1976. — M. Abdoulaye Kansaye, commis d'Administration, précédemment Chef d'Arrondissement de Sanankoroba (Cercle de Bamako) est suspendu de solde et de fonctions à compter du 12 mars 1976, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Abdoulaye Kansaye sera déféré devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Kansaye conserve le cas échéant, la totalité des allocations familiales.

Ministère de la Justice

Par arrêté en date du :

17 avril 1976. — Sont nommés greffiers près les différentes Chambres de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat, les agents dont les noms suivent :

1^{re} CHAMBRE DE JUGEMENT

M. Moussa Diawara, Greffier de 3^e classe 4^e échelon, m/e 119-52-J, précédemment en service au Tribunal de première Instance de Bamako.

2^e CHAMBRE D'ACCUSATION

M. Moulaye Sissoko, Greffier de 3^e classe 2^e éch m/e 252-59-S, précédemment en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Bamako ;

3^e CHAMBRES D'INSTRUCTION

1^{re} CHAMBRE : Namory Koné, Greffier de 3^e cl 2^e éch, m/e 265-94-G, précédemment en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Bamako ;

2^e CHAMBRE : M. Bakary Guindo, Greffier de 3^e cl 2^e éch m/e 202-27-F précédemment en service au Parquet Général de la Cour d'Appel ;

3^e CHAMBRE : M. Abdramane Kouyaté, Secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e cl 2^e éch m/e 258-43-Z, précédemment en service au Greffe de la Cour d'Appel.

Ministère du Développement Rural

Par arrêté en date du :

13 avril 1976. — M. Digué Diakité, maître du 1^{er} cycle est nommé Directeur de Zone d'Alphabétisation Fonctionnelle à BAFLOULABE et mis à la disposition du Directeur Général du Service de l'Agriculture pour servir à l'Opération Arachide et Cultures Vivrières.

L'intéressé est prié de prendre son service à l'OACV en attendant l'apparition de l'arrêté portant son détachement au Ministère de Développement Rural.

M. Digué Diakité bénéficiera des avantages attachés à sa nouvelle fonction en application de la décision n° 463 MP du 29 mars 1969.

Le Directeur Général du Service de l'Agriculture, le Directeur Général de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de Linguistique appliquée, le Directeur Général de l'OACV sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté, prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

N° 1210 CAB-MTSEE-CAB-MFC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un agent comptable à la Société Malienne d'Equipeement et de Construction de Matériel Agricole (SMECMA)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE, LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 19 CMLN du 10 mai 1974 portant approbation des statuts de la SMECMA ;

ARRETERENT

Article premier. — M. Issa Fofana, précédemment agent comptable de la SMECMA (Société Malienne d'Equipeement et de Construction de Matériel Agricole).

Art. 2. — Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 1976

Le Ministre des Finances

Fouké KEITA,

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Sékou SANGARE

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

3 avril 1976. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali, (session de décembre 1975) sont nommés Ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Genie civil et des Mines (nd 316) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir à l'IPGP.

SPECIALITE ELECTROMECHANIQUE

MM Madani Traoré, m/e 317.41.X ;
Seikné Sylla, m/e 317.42.Y ;
Dramane Sdibé, m/e 317.43.Z ;
Kassoum Koné, m/e 317.44.A ;
Mamadou Diarra, m/e 317.45.B.

SPECIALITE TOPOGRAPHIE

M Charles Ky, m/e 317.46-C.

SPECIALITE GEOLOGIE

M Sékou Tangara, m/e 317.47-D.

A compter de leur date de titularisation, ces agents seront en position de détachement auprès de l'IPGP pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, ils seront astreints à la retenue de 4 % de leur salaire de base au profit de la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

5 avril 1976. — En application des dispositions des articles 4 du décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66-56 AN-RM du 3 août 1966, M. Bourlaye Sidibé, m/e 182.45-B en service à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (C.M.D.T), titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome spécialité « Agrochimie et Pédologie » de l'Institut d'Agriculture de Kouban (URSS), est intégré dans le corps des ingénieurs principaux de l'Agriculture et réclassé avec reconstitution de carrière.

— Ingénieur PPal de 3^e cl 1^{er} éch (ind 450) p/c du 9-10-70 ;
— Ingénieur PPal de 3^e cl 2^e éch (ind 490) p/c du 9-10-72 ;
— Ingénieur PPal de 3^e cl 3^e éch (ind 530) correspondant à l'indice : nouveau : 416) p/c du 9-10-74.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Modibo Traoré, m/e 316.16.T, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme de Docteur en Chirurgie Dentaire de l'Université de Dakar (République du Sénégal) est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens dentistes au grade de Médecin stagiaire (ind 354) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

8 avril 1976. — M^{lle} Minata Dembélé, m/e 315.29.H, maîtresse du 1^{er} cycle stagiaire précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Maîtresse du 1^{er} cycle stagiaire (ind 142) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Fouscyni Mariko, m/e 315.64.Y, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de la Faculté d'Agriculture de l'Université de Zagreb (Yougoslavie) spécialité : Elevage des Bestiaux, est nommé Ingénieur principal d'Agriculture stagiaire (ind 354) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Adama Coulibaly, n° m/e 315.72.G, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome de l'Université de Zagreb (YOUgoslavie) est nommé Ingénieur principal stagiaire de l'Agriculture (Indice : 354) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Sékou Coulibaly, m/e 103.38.T et Abdoulaye Fofana, m/e 103.47.D, contrôleurs de 3^e classe 3^e échelon de l'Information (ind 218), titulaires du Diplôme d'Ingénieur-Technicien de Radio Télévision de l'Institut National de l'Audiovisuel de Bry sur Mame (France) sont nommés Ingénieurs stagiaires de l'Information (ind 316) et mis à la disposition du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

A titre de régularisation, les fonctionnaires dont les noms suivent placés en position de détention, sont suspendus de leurs fonctions pour compter de la date effective de leur arrestation.

MM Kounandy Traoré, maître du second cycle, 1^{re} classe 4^e échelon précédemment député à l'Assemblée Nationale ; Aliou Diallo, m/e 296.79.P, maître du premier cycle 2^e classe 8^e échelon précédemment en service à Bamako. Youssouf Dogoré, maître du premier cycle 2^e classe 5^e échelon précédemment en service à Ségou.

Les intéressés continueront à percevoir le quart (1/4) de leur solde avec, éventuellement, la totalité des prestations à caractère familial.

Le paiement de ces dépenses sera assuré par les services ou organismes dont relevaient les intéressés.

9 avril 1976. — M. Tidiani Coulibaly m/e 307.96.J, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome de l'Université de HOHENHEIM (R.F.A.) est nommé Ingénieur principal stagiaire d'Agriculture (ind 450) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{lle} Doumbia née Koroumou Mariko, m/e 317.000.A, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme de Jardinière d'Enfants de l'URSS, est intégrée dans le corps des jardinières d'enfants au grade de Jardinière d'Enfants stagiaire (ind 189) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Djibril Kéita, m/e 164.79-P, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon (ind 232) précédemment en service à la Direction de la Production d'animation et de réanimation Rurale à Bamako, titulaire du Brevet de Qualification Professionnelle, est nommé Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles (ind 204) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Pendant la nouvelle période de stage réglementaire, l'intéressé conservera le bénéfice de son ancien traitement.

A la titularisation, il sera reclassé à concordance d'indice, dans le nouveau corps, bénéficiera de l'ancienneté acquise dans l'ancien corps conformément aux dispositions du décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Aguibou Bâ, m/e 150.41-X, ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines précédemment en service à la Direction Nationale des Industries, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (spécialité Electro-mécanique, session de décembre 1975) est intégré dans le corps des ingénieurs du 2^e degré du Génie civil et des Mines (ind 316) et nommé stagiaire.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

10 avril 1976. — M. Daouda Tangara, m/e 310.27-F agent de la Coopération alignée par un fonctionnaire de l'indice (270 hiérarchie B 1) en service à la Direction Nationale de la Coopération à Bamako, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole d'Agronomie de WEIMAR, est nommé Ingénieur stagiaire d'Agriculture (ind 316) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{lle} Fatoumata Sangaré, n° m/e 313.73-H, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) — Spécialité : Aide Comptable — Session de juin 1975, est nommée adjoint stagiaire des Services Comptables (ind 142) et mise à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

13 avril 1976. — M. Koman Diarra, m/e 147.67-B rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e éch (ind ancien 290) en service au Ministère de l'Education Nationale, titulaire du Diplôme de l'Institut National d'Administration Scolaire (INAS) spécialité Administration Scolaire est nommé Technicien Supérieur de 3^e cl 1^{er} éch (ind nouveau 204) «B2» à compter du 1^{er} novembre 1969 avec régularisation de situation administrative.

M. Koman Diarra Technicien Supérieur de 3^e classe 1^{er} éch (ind 204) le 1^{er} novembre 1969 passe successivement :

- au 2^e éch de son grade (Ind 222) p/c du 1/11/1971 ;
- au 3^e éch de son grade (Ind 240) p/c du 1/11/1973 ;
- au 4^e éch de son grade (Ind 259) p/c du 1/11/1975.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1976.

16 avril 1976. — M. Aboubacrine Touré m/e 315.55-M, titulaire Certificat d'Aptitude Professionnelle, Spécialité «Bobinages» (Session de juin 1975) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Aliou dit Oumarou Sangaré n° m/e 315.59-S et Sékou Oumar Doumbia, n° m/e 315.60-T, de Nationalité Malienne, titulaires du D^{ip}6 me du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI) de Dakar sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteurs stagiaires de l'Information (ind 316) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité : Mécanique Générale) session de juin 1974, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications :

MM Haflawahy Touré m/e 315.70-E ;

Mahamane Alassane Maïga m/e 315.71-F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

17 avril 1976. — A titre de régularisation, M^{me} Sanogo née Marie Diakité, secrétaire de Direction 11^e catégorie de la CCFC en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, titulaire du Brevet Elémentaire du Diplôme de Secrétaire de Direction, est intégrée dans la Fonction Publique et nommée Secrétaire stagiaire d'Administration (ind an. 413, ancien malien 321) à compter du 20 novembre 1962.

M^{me} Sanogo née Marie Diakité, secrétaire stagiaire d'Administration depuis le 20 novembre 1962, est titularisée dans son emploi et nommée Secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon (ind ancien 458 ancien malien 917) à compter du 20 novembre 1963.

Elle conserve au titre du stage un (1) an d'ancienneté civile.

Compte tenu de cette ancienneté, M^{me} Sanogo née Marie Diakité bénéficie des avancements automatiques d'échelons ci-après :

- Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon (ind 503, ancien malien 1.032) à compter du 20 novembre 1964.
- Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon (ind 547, ancien malien 1.128) à compter du 20 novembre 1966.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre des Affaires Etrangères, M^{me} Sanogo née Marie Diakité, Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, est, par changement de cadre et pour nécessités du service, intégrée dans le corps des secrétaires des Affaires Etrangères et nommée à concordance d'indices Secrétaire des Affaires Etrangères de 3^e classe 5^e échelon (ind 310) à compter du 1^{er} juillet 1967 (ACC = 7 mois 10 jours).

Les avancements ci-après sont constatés en faveur de l'intéressée :

- Secrétaire des Affaires Etrangères de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 335) à compter du 20 novembre 1967 (ACC épuisée) ;
- Secrétaire des Affaires Etrangères de 2^e classe 2^e échelon (ind 355) à compter du 20 novembre 1969 ;
- Secrétaire des Affaires Etrangères de 2^e classe 3^e échelon (ind 375) à compter du 20 novembre 1971 ;
- Secrétaire des Affaires Etrangères de 2^e classe 4^e échelon (ind 395) à compter du 20 novembre 1973 ;
- Secrétaire des Affaires Etrangères de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 20 novembre 1974. (ind 420).

M^{me} Sanogo née Marie Diakité doit faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature, de service de l'intéressé.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise du Ministère des Transports et des Travaux Publics, stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition 1975), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contre-maître Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité Bâtiment (session de juin

21 avril 1976. — M. Mohamed Touré, m/e 309.96-J, titulaire du

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 694 MT-DNFPP.1 du 11 mars 1976.

En article premier. —

Au lieu de :

M. Mamadou Doumbia, m/e 244.01.6, Adjoint Technique de la Statistique de 3^e classe 2^e échelon (ind 222)

Lire :

M. Mamadou Doumbia, m/e 244.01.B, Adjoint Technique de la Statistique de 3^e classe 2^e échelon (ind 204).

Le reste sans changement

Par décisions en date des :

8 avril 1976. — Est et demeure rapportée la décision n° 2740 MT-DNFPP.5 du 23 septembre 1971 sus-visée en ce qui concerne M. Attaher Maïga, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon (ind. ancien 500, nouveau 393) précédemment en service au Ministère des Finances.

M. Attaher Maïga, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e éch. précédemment au Ministère des Finances, libéré le 2 juin 1975 et qui totalise 10 mois 18 jours d'ancienneté acquise à l'échelon à la date du

19/11 1968 passe au 4^e échelon de son grade (ind ancien 500 nouveau 393) pour compter du 14 juillet 1976 (AC épuisée).

Sont et demeurent rapportées les décisions n° 967 MT-DNTSS-SP.5 du 1^{er} avril 1969, n° 2740 MT-DNFPP.5 du 23 septembre 1971 sus-visées en ce qui concerne M. Gabou D'awara précédemment en service au Haut Commissariat de la Jeunesse et aux Sports.

M. Gabou D'awara, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e éch. précédemment en service au Haut Commissariat de la Jeunesse et aux Sports libéré le 2 juin 1975 et qui totalise 1 an 1 mois 18 jours d'ancienneté acquise à l'échelon à la date du 19 novembre 1968, passe au 3^e échelon de son grade (ind 374) pour compter du 14 avril 1976 ACC épuisée.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1219 MSP-AS-CAB. — Par arrêté en date du 14 avril 1976, un concours professionnel et un concours direct pour l'entrée à l'Ecole Secondaire de la Santé auront lieu les 31 juillet et 1^{er} août 1976 dans tous les chefs lieux de Région et à Diré pour les circonscriptions Zone B.

Le nombre de places mises à ces concours est fixé à :

Concours Professionnel 30

Concours Direct 50 (25 garçons et 25 filles).

Peuvent faire acte de candidature :

Concours professionnel :

Les infirmiers et infirmières du 1^{er} cycle ayant au moins 3 ans de service et âgés de 35 ans au plus le 31 décembre 1976.

Concours Direct :

Les titulaires du D.E.F. ou d'un Diplôme équivalent et les élèves d'un niveau supérieur jusqu'au diplôme de Baccalauréat exclu.

Les dossiers de candidature doivent parvenir pour le 30 juin 1976 dernier délai au Directeur de l'Ecole Secondaire de la Santé à Bamako. Ils doivent comporter :

Concours professionnel :

- Une demande de candidature sur papier timbré à 100 Frs précisant sans équivoque le centre de concours choisi par le candidat.
- Un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu.
- Une attestation de service mentionnant la date d'intégration à la Fonction Publique.

Concours direct :

- Une demande de candidature sur papier timbré à 100 Frs précisant sans équivoque le centre de concours choisi par le candidat.
- Un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu.
- Un Certificat de Visite et Contre Visite Médicale indiquant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction pour laquelle il concourt.
- Un certificat de vaccination contre la variole et la fièvre jaune.
- Copie du D.E.F. ou diplôme équivalent ou un certificat attestant que le candidat a un niveau supérieur, jusqu'au diplôme de baccalauréat exclu.

Les épreuves du concours professionnel sont :

- Orthographe et questions durée 1 h après la dictée) épreuves com. coef. 2) munes avec
- Rédaction durée 3 heures coef. 2) celles du con.) concours direct.

CULTURE PROFESSIONNELLE : durée 3 h coef. 2,5.

- Vocabulaire médical (10 points)
- Hygiène et prophylaxie (20 points)
- Pratique médico-chirurgicale (20 points)
- Algèbre ou géométrie (10 points) (niveau classe de 9^e)
- Physique et chimie (10 points) (niveau classe de 9^e)
- Géographie économique du Mali (10 points) (niveau classe de 9^e)

Le concours direct comporte les épreuves ci-après :

- Orthographe et questions durée 1 heure après la dictée coef. 2 épreuves communes avec celles du concours professionnel
- Rédaction durée 3 heures coef 2
- Mathématiques durée 1 heure 30 coef 1
- Physique et chimie durée 1 heure 30 coef 1
- Sciences Naturelles durée 2 heures coef 3.

Par arrêtés en date des :

14 avril 1976. — Est rapporté l'arrêté n° 799 MSP.CAB du 8 décembre 1971, portant nomination du Professeur Dédéou Simaga, m/e 241.72-G en qualité de Médecin-Chef de l'hôpital de Kati.

Le Professeur Dédéou Simaga est appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Le Professeur Bocar Sall, m/e 400.38.T, 1^{re} classe 4^e échelon est nommé Médecin-Chef de l'hôpital de Kati en remplacement du Professeur Dédéou Simaga appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère de l'Education Nationale

Par arrêté en date du :

13 avril 1976. — M. Ahmadou Touré, m/e 116.72.G. Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, 3^e classe, 2^e échelon est nommé

Directeur adjoint et Chef de la Division Linguistique de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique appliquée.

Article premier. — A ce titre, M. Ahmadou Touré bénéficiera des avantages prévus par réglementation en vigueur.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 1224 MFC_MDIT. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un agent comptable à l'Opération Puits.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG_RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972 portant institution des Opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 126 PG_RM du 15 août 1974 portant création et organisation de l'Opération Puits ;

Vu la décision n° 240 MF_DNB.AC du 25 février 1975 ;

Vu des nécessités de service,

ARRETERENT :

Article premier. — M. Boubou Diallo, m/e 680.46-M, comptable 8^e catégorie C de la CCFC est nommé Agent Comptable de l'Opération Puits.

Art. 2. — A ce titre M. Boubou Diallo bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 avril 1976

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founké KEITA

Le Ministre du Développement industriel
et du Tourisme,
Lamine KEITA.

1090 MFC_DNB.AC-DE. — Par arrêté en date du 3 avril 1976, sont ouverts au Budget d'Etat 1976 des crédits d'un montant de un milliard cinq cent soixante huit millions trois cent sept mille six cent cinquante (1.568.307.650) francs maliens qui vaudra notification aux ordonnateurs secondaires et sous-ordonnateurs régionaux pour leurs chapitres respectifs.

Les crédits de matériel des services publics sont ouverts pendant le second trimestre 1976.

Exceptionnellement, les crédits des charges communes (frais de transports Air-Mali, besoins nouveaux des services publics en matériel, les dépenses non classées et les dépenses exceptionnelles) et les crédits matériels du Centre Avicole de Sotuba sont ouverts pendant le second semestre 1976 par anticipation.

Les crédits pour bourses scolaires (Lycée Askia Mohamed, Lycée de Jeunes Filles de Bamako, Lycée de Badafabougou, Lycée Technique, Ecole Normale Secondaire de Badafabougou) alimentation des hôpitaux (Point «G», Gabriel Touré, Kati et Ecole Secondaire de la Santé sont ouverts par anticipation jusqu'à concurrence du montant des marchés pendant le second semestre 1976.

A titre exceptionnel, les crédits des dépenses de personnel (gouvernorats administration générale et arrondissement matériel) sont ouverts partiellement par avance pendant le second semestre 1976.

1197 MFC_CAF. — Par arrêté en date du 9 avril 1976, M. Harouna Idiassa Cissé, adjoint comptable de 2^e classe 4^e échelon, m/e 317.88.A précédemment Caissier à la Trésorerie Régionale de Bamako est nommé en qualité de Billeteur et de Régisseur de la Caisse d'Avances du Ministère du Plan.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

6 DNL. — Par décision en date du 12 avril 1976, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : cinq millions cent vingt quatre mille quatre cent quatre vingt sept francs (5.124.487), faisant l'objet des dossiers n° 24 de 1973, 292 et 322 de 1974, 166 et 217 de 1975, 43 et 44 de 1976 dont le détail est joint à la présente décision, en faveur de :

MM Kadio Diallo Boutique Shell en face boutique Toukoto Ly Bamako
El Hadj Moussa Diarra, commerçant Import-Export Mopti ;
Camille Saouma, commerçant Import-Export BP 425 Bamako ;
Safia Daou, commerçant Import-Export Ségou ;
la Société SONOGO (Société nouvelle de construction) BP 922 Bko ;
M Cheick Amadou Bahily, commerçant Import-Export BP 167 Mopti ;
la Société Vézia Mali BP 192 Bamako.

Sont rejetées, les requêtes introduites par :

MM Gaoussou Diarra, commerçant BP 23 Ségou ;
Boubacar Bocoum, commerçant immeuble Tambadou et Tounkara Bamako ;
Mody D'awara, distributeur de carburant Station Shell route de Sotuba Bamako ;
Gaoussou Haïdara, commerçant BP 125 Ségou ;
l'En reprise Technifroid BP 653 Bamako ;

faisant l'objet des dossiers n° 112, 130, 170, 216 et 15 des années 1974, 1975 et 1976.

Par arrêté en date du :

9 avril 1976. — M. Mamadou Billa Traoré, Contrôleur des Finances 3^e classe 2^e échelon, m/e 221.49.F est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural pour servir à la Direction Générale de l'Institut d'Economie Rurale en qualité de Chef Comptable, en remplacement de M. Sidi Diallo, Contrôleur des Finances appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

The first of these is the fact that the...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...